



COMMISSION FEDERALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
PROCES-VERBAL N° 15 DU 25 janvier 2024

SAISON 2023/2024

Présents :

Monsieur Gérard MABILLE, Président

Membres : Mmes Sabine FOUCHER et Assia OUADAH,

MM. Jean-Paul DUBIER, Didier DECONNINCK, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste : Mme Nathalie LESTOQUOY, Responsable du Secteur Sportif

1./ Demande de mutation exceptionnelle M. Alexandre DESSEVRES né le 14/05/1993 N° de licence 1680989

M. Alexandre DESSEVRES était licencié compétition extension volley-ball auprès du GSA «Jeanne d'Arc de Bruz 0356857» durant la saison 22/23.

M. Alexandre DESSEVRES était en contrat d'apprentissage au sein de la Société SUEZ RV Ouest à Pacé (35740) et résidait à Saint Jacques de la Lande (35136).

A l'issue de son stage, il a signé un contrat de travail auprès de la Société SUEZ à GUELTAS (56920) le 18/08/23 pour une prise de poste au 04/09/2023.

M. Alexandre DESSEVRES déménage avec sa compagne début 2024 à Lorient. Il souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « PL Lorient (0565019) ».

Après examen du dossier :

- Contrat d'apprentissage au sein de la Société SUEZ RV Ouest à Pacé (35740) avec un cycle de formation entre le 28/09/2020 et le 07/07/2023 ;
- Contrat de travail avec la Société SUEZ signé le 18/08/2023 pour prise de fonction à GUELTAS (56920) le 04/09/2023 ;
- Contrat de Location à Lorient (56100) signé le 25/11/2023.
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « PL Lorient », signé et daté du 10/01/2024.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21 C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle en cours de saison peut être acceptée. M. DESSERVES a commencé à travailler pour la Société SUEZ le 04 septembre et a emménagé à Lorient à compter du 01/01/24.

En conséquence, la CFSR décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « PL Lorient ». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « PL Lorient » et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualifications fixées dans le Règlement Particulier de l'Épreuve dans laquelle il va évoluer.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

2./ Demande de mutation exceptionnelle M. Jean Maxime SAURET né le 20/07/2001 N° licence 2190000

M. Jean-Maxime SAURET est licencié Compétition extension volley-ball auprès du GSA « Amiens Métropole Volley 0803771 » pour la saison 23/24.

Pour des raisons personnelles, M. Jean-Maxime SAURET quitte la région d'Amiens pour rejoindre sa région natale de Brive. M. Jean-Maxime SAURET demande une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « CA Brive Corrèze Volley – 0198049 ». Le GSA « CA Brive Corrèze Volley – 0198049 » précise que M. Jean-Maxime SAURET a signé un contrat de travail avec Intersport à Brive.

Après examen du dossier :

- Courrier personnel de M. Maxime SAURET expliquant les raisons qui l'ont poussé à quitter le club d'Amiens Métropole Volley » en date du 23/01/2024 ;
- Attestation de rapprochement familial datée du 18/01/2024 à Brive ;
- Attestation d'hébergement chez ses parents domiciliés à Chasteaux (19600) daté du 18/01/2024 ;
- Justificatif de domicile à Chasteaux (19600) : facture téléphonique de janvier 2024 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « CA Brive Corrèze Volley » signé et daté du 19/01/2024 ;
- Courriel du CA Brive Corrèze Volley indiquant que M. Jean-Maxime SAURET va travailler à Brive Chez Intersport en date du 23/01/24 ;
- Promesse d'embauche de M. Jean-Maxime SAURET signée de la Société Bois-Sons du plateau, Chamberet (19370).

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21 C du Règlement Général des Licences et des GSA, la demande mutation exceptionnelle pour le motif de rapprochement familiale et mutation professionnelle en cours de saison pourra être acceptée, sous réserve que M. Jean-Maxime SAURET adresse un contrat de travail dûment signé. Une promesse d'embauche n'étant pas suffisante.

En conséquence, la CFSR décide que la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « CA Brive Corrèze Volley » pourra être initiée dès réception du contrat de travail dûment signé. Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « CA Brive Corrèze Volley » et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualification fixées dans le Règlement Particulier de l'Epreuve dans laquelle il va évoluer

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

3./ Demande de mutation exceptionnelle M. Thomas BARNIER né le 12/05/1981 N° de licence 2004706

M. Thomas BARNIER est licencié Compétition extension volley-ball auprès du GSA «Volley Club du Guillestois 0057392 » pour la saison 23/24.

Pour des raisons professionnelles, M. Thomas BARNIER quitte la Provence Côte d'Azur et vient s'établir à Nancy Grand Est. M. Thomas BARNIER demande une mutation professionnelle pour raison professionnelle en faveur du GSA « Grand Nancy VB – 0542783 ».

Après examen du dossier :

- Feuilles de paie de M. Thomas Barnier pour la période du 06/11 2023 jusqu'au 23/12/2023 en qualité d'intermittent du spectacle ;
- Justificatif de domicile à Nancy 54000 daté du 20/01/2024.
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « Grand Nancy Volley Ball » signé et daté du 11/01/2024.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle en cours de saison peut être acceptée. M. Thomas BARNIER a commencé à travailler à Nancy au cours de la Saison 23/24.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «Grand Nancy Volley Ball 3». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Grand Nancy Volley Ball» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualification fixées dans le Règlement Particulier de l'Épreuve dans laquelle il va évoluer

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

4./ Demande de mutation exceptionnelle M. Robin LE GOFF né le 27/03/2000 N°, licence 1961533

M. Robin LE GOFF était licencié en compétition extension volley-ball auprès du GSA « Tours VB – 0374861 » durant la saison 22/23.

M. LE GOFF Robin effectue une formation universitaire au sein de l'établissement POLYTECH Tours Département Mécanique des Systèmes. Après un stage ERASMUS de 6 mois effectué à l'Université de Bologne (Italie) de septembre 2023 à février 2024, il doit effectuer un stage de fin d'étude au cours du second semestre 2024. Son stage de fin d'étude est prévu au second semestre 2024 dans la région grenobloise.

Monsieur LE GOFF demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « Grenoble Université Club (0382201) ».

Après examen du dossier :

- Convention de Stage Erasmus à l'Université de Bologne signée pour une durée de 6 mois datée du 06/09/2023 ;
- Convention de Stage année universitaire 23/24 signée entre l'Université de Tours, la Société FAIRME (38420) et M. Robin LE GOFF pour la période du 29/01/24 au 29/07/2024 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « Grenoble Volley Université Club » signé et daté du 19/01/2024.

La Commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de cursus universitaire en cours de saison peut être acceptée.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «Grenoble Volley UC». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que le joueur puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Grenoble Volley UC» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualifications fixées dans le Règlement Particulier de l'Epreuve dans laquelle il va évoluer

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

5./ Demande de mutation exceptionnelle Mme CORMY Pauline née le 10/09/M1998 N° de licence 1793316

Mme Pauline CORMY est licenciée Compétition extension volley-ball auprès du GSA « Anglet Olympique 0645994 » pour la saison 23/24.

Mme Pauline CORMY a signé un contrat de travail avec la SARL BOUDEE DUPONT Eau et Environnement (65600) le 24/11/2023. Mme Pauline CORMY demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « Lons Volley Club du Moulin 0648734 »

Après examen du dossier :

- Contrat de travail avec la Société BOUDEE DUPONT Eau et Environnement signé le 24/11/2023 avec une prise de fonction au 08/01/2024 ;
- Attestation d'hébergement à Uzoz (64110), chez sa mère datée du 15/01/2024 ;
- Formulaire de demande de licence 23/24 en faveur du GSA « Lons Volley Club du Moulin » signé et daté du 21/12/2023.

La commission Fédérale des Statuts et Règlements constate :

Que conformément à l'article 21C du Règlement général des licences et des GSA, la demande de mutation exceptionnelle pour le motif de mutation professionnelle en cours de saison peut être acceptée.

En conséquence, la Commission Fédérale des Statuts et Règlements décide d'initier la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA «Lons Volley Club du Moulin». Cette procédure de mutation suivra le même processus qu'une mutation normale, mais ne pourra être validée qu'avec l'accord du club quitté pour que la joueuse puisse se voir délivrer une licence Compétition extension Volley-Ball – mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Lons Volley Club du Moulin» et puisse participer aux compétitions dans la limite des dates de qualifications fixées dans le Règlement Particulier de l'Epreuve dans laquelle elle va évoluer

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale des Statuts et des Règlements peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFSR
Gérard MABILLE



Le Secrétaire de Séance
M. Claude ROCHE

